

Arrêt

**n° 156 490 du 16 novembre 2015
dans l'affaire X /III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 14 novembre 2015 à 18 heures 48, par M. Mamadou Dian BAH, qui déclare être de nationalité guinéenne et qui demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26quater*), prise à son égard et notifiée le 10 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 16 novembre 2015 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou

est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également, dès lors que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire attaquée a été notifiée le 10 novembre 2015 avec une décision de maintien dans un lieu déterminé.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

La partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 13 mai 2015.

Le 1er juin 2015, la partie requérante a été auditionnée dans le cadre du règlement européen n° 604/2013 (dit Règlement Dublin III).

Le 23 juin 2015, la partie défenderesse a sollicité la prise en charge de la partie requérante auprès des autorités espagnoles, ce qu'elles ont accepté le 9 juillet 2015 sur la base de l'article 13.1 du Règlement Dublin III.

Le 31 juillet 2015, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse une télécopie sollicitant de celle-ci l'application de la clause dérogatoire sise à l'article 17 du Règlement Dublin III et exposant les motifs de cette demande.

Les 15 et 17 septembre 2015, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un certificat médical attestant de son hospitalisation du 14 au 17 septembre 2015 au CHU Saint-Pierre au service des maladies infectieuses, ainsi qu'une attestation établie le 14 septembre 2015, par une infirmière du centre Fedasil qui accueillait la partie requérante, confirmant ladite hospitalisation.

Le 10 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à **l'Espagne** ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article **13.1** du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 13 mai 2015;

Considérant que le 23 juin 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BEDUB1806.692/ror):

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. espagnole DD15BE062302) en date du 9 juillet 2015; Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que: «[...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] »;

Considérant que l'intéressé a été contrôlé en Espagne à Ceuta le 26 août 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (ES21832180846);

Considérant que le candidat a introduit le 13 mai 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré dans un premier temps qu'il n'est jamais passé par l'Espagne, et qu'il a ensuite affirmé, après avoir été confronté au résultat Eurodac, qu'il a quitté la Guinée en 2014 pour l'Espagne où il est arrivé un mois plus tard et où il a résidé 5 ou 6 mois, qu'il est ensuite retourné en Guinée par voies maritime et terrestre, et que le 12 mai il a pris un avion avec un passeport d'emprunt pour la Belgique où il est arrivé le 13 mai 2015, mais que ses déclarations ne sont corroborées par aucun élément de preuve;

Considérant que le requérant n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013;

Considérant que le candidat a indiqué qu'il n'a pas choisi de venir demander l'asile en Belgique, que sa sœur l'a aidé à quitter le pays et lui a dit de suivre le passeur, ce qu'il a fait, qu'il ne savait pas qu'il venait en Belgique, qu'il l'a su quand il est arrivé à l'aéroport, tandis que ces arguments, qui du reste ne sont corroborés par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciées, ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le requérant a affirmé qu'il est en bonne santé générale;

Considérant que l'intéressé a remis deux courriers datés du 15 septembre 2015 et du 17 septembre 2015, et deux certificats médicaux, établissant que celui-ci a été hospitalisé du 14 septembre 2015 au 17 septembre 2015 au service; médecine interne/maladies infectieuses et qu'il a présenté une demande d'examen avec un rendez-vous en consultation Gastro-Hépatologie prévu le 17 novembre 2015 où est repris le diagnostic, que donc il a soumis des documents médicaux prouvant qu'il est suivi en Belgique, mais que ceux-ci n'établissent nullement que pour des raisons médicales le traitement/suivi doit être poursuivi en Belgique, qu'il est dans l'incapacité de voyager ou qu'il serait impossible de l'assurer dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013,

Considérant en effet que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que le requérant en tant que demandeur d'asile, peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile), que les personnes souffrant de troubles physiques ou psychologiques et ayant besoin d'une assistance pourront consulter un médecin affilié au système médical public (voir *Dublin II. Le règlement et*

(*l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 9), qu'il apparaît à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne annexés au dossier (*Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado*, « *Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation* », 20.06.2012; *Mutuma Ruteere*, « *Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance* », *United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013*; *Mutuma Ruteere*, « *Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur* », *United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013*; *Commissioner for Human Rights*, « *Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013* », *Strasbourg, 9 October 2013*) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile, que les autorités belges informeront les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires, qu'elles seront donc informées de l'état de santé de l'intéressé, et que le candidat en tant que demandeur d'asile, peut bénéficier en Espagne de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) et qu'aucun des

rapports précités ne met en évidence que les demandeurs d'asile en Espagne ou les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 sont laissées sans aucune aide et assistance médicales liées à leur besoins...;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique mais un oncle paternel en Espagne;

Considérant que l'intéressé a invoqué qu'il ne voit aucun inconvénient d'être transféré en Espagne si ce pays est responsable de sa demande d'asile comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin;

Considérant que le candidat a déclaré qu'il s'est rendu en Espagne en vue d'y rester, mais qu'il n'avait pas les moyens financiers pour atteindre les grandes villes, qu'il est resté à Ceuta où il a vécu chez des compatriotes pendant 5 à 6 mois, qu'il ne voulait pas rentrer au pays mais qu'il a pris le bateau pour atteindre les grandes villes d'Espagne et que c'était malheureusement un bateau qui allait en Algérie, que 25 jours après il est arrivé en Guinée où il a pris un avion le 12 mai 2015 pour la Belgique, et que son conseil, au sein d'un courrier du 31 juillet 2015 affirme que son client est arrivé en août 2014 à Ceuta où il a été mis par les gardes-frontières dans un centre, qu'il n'y a pas introduit de demande d'asile, qu'il a ensuite pris un bateau pour l'Algérie où il a été arrêté et détenu pendant 4 jours, que lorsqu'il a été libéré, il a travaillé pour rejoindre la Guinée en octobre 2014, qu'il est revenu en Belgique en mai 2015 par avion depuis la Guinée, qu'il cite l'article 19.2 du Règlement Dublin III, et précise qu'étant donné que son client a quitté le territoire des Etats membres pendant une durée d'au moins trois mois et qu'il n'est pas titulaire d'un titre de séjour espagnol, il faut considérer que sa demande d'asile en Belgique donne lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'Etat membre responsable, que son client est arrivé en Guinée d'octobre 2014 à mai 2015, que son client est arrivé directement de Guinée à Bruxelles le 13 mai 2015 sans avoir franchi irrégulièrement la frontière d'un autre Etat membre, que la Belgique est donc responsable de l'examen de la demande d'asile de son client en vertu du Règlement Dublin III;

Considérant cependant que l'article 19.2 du Règlement 604/2013 se rapporte aux articles 18.1-c ou d, autrement dit, lorsque l'Etat membre responsable (ici l'Espagne) accepte de reprendre en charge la demande d'asile d'un demandeur ayant introduit une demande d'asile précédemment sur son territoire (ici en Espagne), ce qui n'est pas le cas en l'espèce, que donc l'article 19.2 du Règlement Dublin III ne peut s'appliquer, que les autorités espagnoles ont accepté de prendre en charge le candidat en application de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 qui stipule que « [...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] » et que du reste, l'intéressé et son conseil n'ont apporté aucun élément de preuve attestant qu'il aurait effectivement quitté le « territoire Dublin » depuis qu'il a été contrôlé en Espagne ou qu'il serait arrivé en Belgique le 13 mai 2015 directement de Guinée;

Considérant que les déclarations du candidat se réfèrent à son premier séjour en Espagne au cours duquel il ne possédait pas le statut de demandeur d'asile et que celles-ci ne concernent donc pas les demandeurs d'asile; Considérant aussi que le requérant ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou Melilla après son transfert en Espagne vertu du Règlement Dublin à Melilla ou Ceuta puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6) et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont (Renvoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015);

Considérant en outre que l'Espagne de même que la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où il ne sera pas (r)envoyé) concernant les conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que demandeurs d'asile transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ou les demandeurs d'asile se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que si le rapport *Dublin II*,

Régulation National Report... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant 6 mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, celui-ci de même que les autres rapports susmentionnés n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection;

Considérant que le requérant a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités espagnoles en Espagne dans le cadre de sa demande d'asile, que l'Espagne à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile du requérant, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le candidat n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne; Considérant que le conseil de l'intéressé, au sein du courrier précité, se réfère à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, affirme-t-il, a déjà suspendu des décisions de transfert vers l'Espagne dans les situations présentant des carences graves constatées dans le pays d'accueil, en citant deux arrêts du CCE, à savoir l'arrêt 11 [6].183 du 19 décembre 2013 qui établit, dans les faits, qu'il n'y a pas eu de recherches suffisantes de la part de la partie défenderesse quant à un risque réel possible d'une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Espagne alors qu'il existe des rapports récents qui mettent en évidence des manquements quant à la situation et l'accueil des demandeurs d'asile dans ce pays, et l'arrêt 132.182 du 27 octobre 2014 qui précise qu'il s'agit d'avoir égard à la situation personnelle de l'intéressée (femme seule enceinte et mère de jeunes enfants) pour vérifier le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, qu'il se rapporte à cet égard également à l'arrêt « Tarakhel contre Suisse » du 4 novembre 2014 de la Grande Chambre de la CEDH au sujet du renvoi des demandeurs d'asile vers l'Italie qui conclut à la nécessité d'obtenir auprès des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, pour qu'il n'y ait pas violation de l'article 3 de la Convention, alors que l'intéressé est un jeune homme seul sans charge de famille et qu'en outre, cet arrêt concerne l'Italie et non l'Espagne et que du reste les rapports

internationaux précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants..., que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que les rapports susmentionnés ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que l'Espagne est considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile; Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, que l'intéressé pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite et qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir (que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...)), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'avocat du requérant précise également que depuis plusieurs années diverses institutions gouvernementales et non-gouvernementales dénoncent une détérioration des conditions liées à la grave crise économique qui secoue l'Espagne, qu'il cite à ce sujet des rapports allant de 2012 au 9 octobre 2013 à partir desquels il conclut d'une part qu'il y a des risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera son client (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement,...) et, d'autre part, un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique de droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche particulièrement les domaines du logement et de sa santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques et que donc il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi de le requérant en Espagne. Considérant toutefois que si le Comité soulignait les discriminations et les attitudes hostiles et intolérantes envers les migrants et que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait également la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que le requérant ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles), ceux-ci de même que les rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, ou qu'il n'existe aucun mécanisme (mesures, organisation, programme ...) en vue de lutter contre ces manquements; Considérant en outre que si le Comité se disait préoccupé, en raison des mesures d'austérité, par la réduction des niveaux de protection effective des droits de certaines groupes dont notamment les

demandeurs d'asile, celui-ci, de même que les autres rapports dont il est fait mention dans la présente décision n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 et que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant en outre que si Mutuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers... mais que ces points ne concerne pas à proprement parler les demandeurs d'asile qui sont documentés..., et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3; Considérant en ce qui a trait aux références relatives à la situation à Ceuta et Melilla, que celles-ci ne concernent pas le candidat puisqu'il ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou Melilla après son transfert en Espagne vertu du Règlement Dublin à Melilla ou Ceuta puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6) et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont (Renvoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015);

Considérant aussi, en ce qui a trait aux délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement parfois/dans plusieurs cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile, que le candidat ne sera pas renvoyé Melilla (ou envoyé à Ceuta) par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en outre que si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci de même que les autres rapports internationaux susmentionnés n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite de manière automatique et systématique ou encore que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande l'asile est fait, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques), et que bien que le

rapport de Mutuma Ruteere établi de manière générale que la protection internationale est « amoindrie »... en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla tandis que celui-ci ne sera pas (r)envoyé et que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont de manière automatique et systématique pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ou encore que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que si l'intéressée estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeller des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant aussi, en ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en œuvre n'ont toujours pas été adoptés (§45 du

rapport de Mutuma Ruteere)..., que les autorités espagnoles au sein du document du 28 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis en particulier le droit d'être documenté comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et l'aide sociale spécifique tel que prévue par la loi, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique, que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que dans les faits de manière automatique est systématique les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires et d'aucune garantie, et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, tandis que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3,

Considérant que le rapport « Accès à des recours efficaces: la perspective des demandeurs d'asile » (pièce n°4 d'après l'avocat), réalisé sur base statistique (une cinquantaine de personnes interrogées pour l'Espagne) et se rapportant à une situation de 2011, ne permet pas d'établir que les manquements constatés (pas d'informations sur le droit au recours ou les délais, audition en deuxième ressort sans interprète...) sont automatiques ou systématiques, que l'examen par les autorités espagnoles des demandes d'asile se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que par exemple, le rapport *Dublin II Régulation National Report* (p. 36), met en évidence que les décisions Dublin prises sans en informer le demandeur sont annulées et reviennent au point précédent, que si le rapport du 6 juin 2013 de Mutuma Ruteere fait part d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, il n'établit pas, de même que les autres rapports internationaux précités et le rapport *Accès à des recours efficaces...* que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès de manière automatique et systématique à la justice ou à l'aide juridique gratuite, qu'à l'endroit où les demandes d'asile sont introduites, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, qu'il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6, 8 et 9) et que les rapports internationaux précités et ce rapport n'établissent pas non plus que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin en tant que demandeur d'asile n'ont pas accès de manière automatique et systématique aux ONG, que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité,

impartialité et compétence, et que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, et que si l'intéressé estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant aussi que si Mutuma Ruteere... se rapportent à des cas dans des CIE de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile, et donc le requérant en cas de transfert vers l'Espagne puisque les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas demandé l'asile précédemment en Espagne sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et qu'un officier les enverra à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés ou ils devront déposer leur demande d'asile (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6), qu'une fois arrivé en Espagne celui-ci pourra y introduire une première demande d'asile et bénéficier donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) et qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 sont mises en détention par les autorités espagnoles; Considérant que l'article de presse *Interior consume nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla* du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de février 2014 de Human Rights Watch (*Abused and Expelled- Illtreatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco*), p. 42-44 (*Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla*) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (*Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile*), l'article *Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla*, 19 janvier 2015, s'ils révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles, et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l'Espagne ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles et que le requérant ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015), que les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'y ont pas déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés où ils doivent déposer leur demande d'asile (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6), que l'intéressé aura dès lors la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne une fois arrivée dans le pays, qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection, qu'il ne sera donc pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré), qu'à l'endroit où il demande l'asile, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (*Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6, 8 et 9), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 s'y voient refuser d'introduire une demande d'asile, sont

mises en détention ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG;

Considérant également que le requérant ou son conseil n'ont pas démontré qu'il a voulu ou tenté d'introduire une demande d'asile en Espagne et que les autorités espagnoles ont refusé de l'acter (voir questions n°22, 24, 36 et 40 et courrier de l'avocat), que si le rapport *Dublin II Régulation National Report...* met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports susmentionnés que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles, que les articles qui font état d'expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile concernent exclusivement les enclaves espagnoles où celui-ci ne sera pas (r)envoyé, que, bien que cela n'ait pas été prouvé par le candidat, si celui-ci n'a pas pu introduire une demande d'asile en Espagne (que ce soit auprès des locaux de l'OAR, dans le CIE...) comme peuvent le mettre en évidence les rapports précités de la manière dont cela a été précisé ci-dessus (manque d'informations), cela n'implique pas que celui-ci ne pourra pas introduire une demande d'asile en Espagne après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin puisqu'en ce qui concerne les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, les rapports précités n'établissent pas que celles-ci se voient refusées par les autorités espagnoles d'introduire une demande d'asile, et que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en Espagne et de se présenter devant les locaux de l'OAR à Madrid ou aux postes de police dans les autres provinces,

Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir *Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile*, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, *Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses*, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, *Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration*, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile; Considérant aussi que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant de plus que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant donc que les rapports... précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître

qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa

Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

d, convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers P État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre

d, du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir *Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile*, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, *Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses*, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, *Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles*,

budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte

à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports internationaux mentionnés au sein de la présente décision, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile (statut qu'il ne possédait pas lors de son premier séjour en Espagne) en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat;

Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles en Espagne⁽⁴⁾. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 10 novembre 2015 également, la partie requérante a fait l'objet d'une décision d'ordre de maintien en vue d'éloignement.

3. L'examen du recours.

3.1. Les conditions cumulatives de la suspension.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2. Le moyen d'annulation sérieux.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH »), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

«

PRIS DE LA VIOLATION :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ;
- de l'article 17 du Règlement Dublin III ;
- des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier et du principe de prudence ou du devoir de minutie.

1^{ère} branche

En ce que

La décision attaquée ne témoigne nullement d'une analyse minutieuse de la situation concrète de l'intéressé, particulièrement des risques de mauvais traitement au sens de l'article 3 CEDH en cas de transfert vers l'Espagne.

Alors que

L'exécution de la décision attaquée a pour conséquence le transfert du requérant en Espagne.

Il existe un risque réel que ce renvoi l'expose à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH compte tenu notamment des conditions d'accueil en Espagne, du traitement des demandeurs d'asile et de l'état de santé fragile du requérant.

S'agissant d'adopter une décision d'une gravité telle que celle qui fait l'objet du présent recours, il incombe à la partie adverse de s'entourer d'informations exactes et pertinentes ou, à tout le moins, de s'abstenir de fonder sa décision sur des affirmations manifestement erronées.

Dans le cadre de l'examen de l'article 3 de la Convention européenne, il s'impose de vérifier toutes les informations relatives à la situation personnelle du requérant et à son état de santé ainsi qu'aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne.

L'article 3 de la Convention européenne dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Il ressort de l'arrêt n° 56205 prononcé par Votre Conseil en assemblée générale du 17 février 2011 que :

« Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les

circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante ; voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 28 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

3.3.2.1.2.1. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine) (souligné par les soins de la partie requérante).

3.3.2.1.2.2. En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Saïd/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

3.3.2.1.2.3. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

3.3.2.1.3. En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi

rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388) ».

Comme l'a indiqué la Cour européenne des droits de l'homme, pour évaluer si l'article 3 de la Convention a été violé, il y a lieu de « *prendre en considération la vulnérabilité spécifique du requérant, inhérente à sa qualité de demandeur d'asile, du fait de son parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'il peut avoir vécues en amont* » (M.S.S. C/ Belgique, §232).

Il apparaît que la partie adverse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Le requérant avait pourtant fait valoir, par l'intermédiaire de son conseil, dans un courrier envoyé le 31 juillet 2015, que la situation en Espagne, en matière de conditions d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile, est particulièrement difficile.

La partie adverse était également au courant de l'état de santé du requérant étant donné qu'il l'avait averti de son hospitalisation et de son suivi d'un traitement contre l'Hépatite B.

Dans un arrêt n°141.810 du 25 mars 2015, Votre Conseil a rappelé qu'en ce qui concerne « *l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenue dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendante de défense des droits de l'homme* ».

Le courrier du 31 juillet 2015 faisait référence à plusieurs rapports de diverses institutions gouvernementales et non-gouvernementales qui dénoncent une détérioration des conditions d'accueil liées à la grave crise économique qui secoue l'Espagne.

Ainsi, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Nations unies) dans ses observations générales sur l'Espagne publiées le 6 juin 2012 se disait préoccupé par la réduction des niveaux de protection effective des droits économiques, sociaux et culturels visant de manière disproportionnée les groupes marginalisés au rang desquels figurent les migrants et les **demandeurs d'asile** :

"8. Le Comité se déclare préoccupé par la réduction des niveaux de protection effective des droits consacrés par le Pacte, résultant des mesures d'austérité adoptées par l'État partie, qui a eu des effets disproportionnés sur l'exercice de leurs droits par les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés, en particulier les pauvres, les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les adultes et les jeunes chômeurs, les personnes âgées, les Gitans, les migrants et les demandeurs d'asile (art. 2, par. 1)» (mis en évidence par le requérant).

Le Comité se disait également préoccupé par les discriminations dont sont victimes les migrants dans l'exercice de leurs droits et la persistance d'attitudes hostiles et intolérantes à leur égard, y compris de la part d'agents de la force publique :

"11. Le Comité est préoccupé de constater qu'en dépit des mesures adoptées par l'État partie, les migrants et les Gitans continuent de faire l'objet de discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, pour ce qui concerne en particulier l'emploi, le logement, la santé et l'éducation. Le Comité est également préoccupé par la persistance d'attitudes hostiles et intolérantes à l'égard de ces groupes de population, y compris de la part d'agents de la force publique (art. 2, par. 2). »

Ces préoccupations sont réitérées dans les observations finales du Comité des droits de l'homme de juillet 2015 (Comité de Derechos Humanos, Observaciones finales sobre el sexto informe periódico de España, Aprobadas por el Comité en su 114 período de sesiones (29 junio a 24 de julio de 2015), § 15, 18 et suivants).

Il convient d'accorder une attention particulière aux informations dévoilées par deux rapports très fiables et complets sur la situation des migrants et des demandeurs d'asile en Espagne, à savoir le rapport du 6 juin 2013 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance en Espagne ainsi que le rapport du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe datant du 2 octobre 2013 sur la situation

En juin 2013, dans son Rapport sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial Mutuma Ruteere affirme, à propos de l'Espagne :

« Several Interlocutors also highlighted that the economic and financial difficulties that Spain has faced impacts on recognized refugees, who reportedly no longer benefit from assistance programmes or financial support other than what is provided by charity organizations.

The situation of asylum seekers in Ceuta and Melilla deserves increased attention. During his visit, the Special Rapporteur visited CETIs in Ceuta and Melilla where asylum seekers are lodged with irregular migrants upon arrival. While the conditions in the two CETIs visited were acceptable, there is a serious concern regarding overcrowding in the CETIs. In particular, the centre in Melilla, which has a capacity of 480 persons, held around 850 persons as of February 2013. It should be highlighted that in the CETI in Ceuta, there has been a decrease from 1,314 persons held in 2011 to 584 in 2012. [...] »

Le rapporteur spécial pointe, plus loin, les longs délais de traitement des demandes d'asile, lesquelles ne débouchent parfois sur une décision qu'après deux à cinq ans. Il a également été rapporté que l'accès des demandeurs d'asile à la justice et à l'aide juridique est menacé par l'entrée en vigueur de la loi 10/2012. Le rapporteur spécial exprime sa préoccupation d'une réduction de la protection internationale et de la position de discrimination et d'inégalité dans laquelle sont mis les demandeurs d'asile.

« Asylum seekers also face long delays in the processing of their asylum requests under the regular procedure, including in Ceuta and Melilla. During the Special Rapporteur's visit, the Government admitted the difficulty of complying with the required time frames. Reportedly, asylum applications can sometimes take two to five years to be decided, while the maximum time frame under the law is six months. In Ceuta and Melilla in particular, this means that asylum seekers are forced to remain there until their application is processed, which is of concern, since CETIs are supposed to be temporary and are not adequate for protracted stays. In particular, it was reported that in Melilla, of the 98 asylum cases decided in 2012, 57 per cent took more than seven years. Furthermore, applicants are not always informed about the reason for the long delays or when they can expect a decision. It was reported that asylum seekers' access to justice and legal aid is threatened by the entry into force on 17 December 2012 of Law 10/2012 on fees for the administration of justice, and the ongoing reform of Law 1/1996 of 10 January 1996 on free legal assistance that has an important economic savings component and therefore may reduce the categories of persons entitled to receive free legal assistance. The Special Rapporteur is concerned that international protection is undermined, especially in Ceuta and Melilla, and that applying for asylum puts individuals in a position of discrimination and inequality.»

Il dénonce donc la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes par les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques et des conditions de vie particulièrement difficiles pour des migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid -**conditions qu'il qualifie pour les deux métropoles d'inhumaines et dégradantes**-. Il pointe la discrimination raciale dont sont victimes les migrants et mentionne que des attaques physiques sur des migrants ont été rapportées. Il pointe l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé.

Le rapporteur spécial exprime également des préoccupations quant à la mise en œuvre d'une législation relative au droit d'asile et à la protection subsidiaire (Law 12/2009) : en l'absence de décrets de mise en œuvre de cette législation, certains des droits garantis ne peuvent être exercés en pratique. Ce vide juridique peut mener à une interprétation unilatérale et discrétionnaire du droit d'asile par les fonctionnaires, avec un risque de pratiques discriminatoires et de manque de garanties pour les demandeurs d'asile. Le rapporteur spécial se dit préoccupé par des décisions et des politiques d'asile pas toujours en conformité avec la Convention de Genève :

« (...) However, concerns remain regarding the effective implementation of the law. In particular, it was reported that decrees for its full implementation still need to be adopted, although in 2012 the Government announced progress in drafting such decrees. In the absence of these decrees, some of the rights guaranteed under this law cannot be exercised in practice. The Special Rapporteur is

concerned that this legal gap may lead to unilateral and discretionary interpretation of the asylum law by the relevant State officers, with a risk of discriminatory practices and a lack of guarantees for asylum seekers. The Special Rapporteur is also concerned about reports indicating that the Spanish Eligibility Commission, which is the government body responsible for the determination of refugee status, takes decisions and defines asylum policies that are not always in line with the Convention relating to the Status of Refugees and the policies and positions of the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR)*.

De manière générale, les demandeurs d'asile n'ont pas accès à une justice effective en Espagne, ce dont atteste le rapport rendu par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne sur l'accès à la justice des demandeurs d'asile :

« C'est en Espagne que les informations sur le droit de recours étaient les moins nombreuses. Toutefois, dans certains pays, dont Chypre, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, la Lituanie, le Portugal, la Slovaquie et la Suède, un manque d'information ou une confusion sur les délais en vigueur a été constaté. [...] À l'exception de l'Espagne, de la Grèce, de l'Italie, de la Lituanie, du Portugal, de la Slovaquie, et de la Suède (et du Danemark, où le recours est introduit d'office), les répondants étaient généralement au courant des délais prévus par la loi pour introduire un recours. [...] En Espagne, en Pologne et en Roumanie, les répondants ont fait part de leurs difficultés à obtenir les documents qui leur étaient demandés pour appuyer leur demande. En Espagne, plusieurs demandeurs d'asile vivant en province n'avaient jamais rencontré leurs avocats basés à Madrid. [...] Les longs temps d'attente avant la convocation à une audition ont été soulevés par les répondants en Grèce et en Espagne. [...] dans un troisième groupe de pays – y compris l'Allemagne, l'Espagne et la Slovénie – les répondants affirmaient ne pas s'être exprimés du tout. [...] dans trois cas (Espagne, Portugal et Slovénie), une audition a été organisée sans interprétation, même si les demandeurs ne s'exprimaient pas dans la langue des procédures ou ne la parlaient qu'un petit peu [...] Les pratiques mentionnées par l'UNHCR étaient très diverses : décisions négatives consistant uniquement en trois paragraphes standard en Grèce ; décisions décrivant brièvement les motifs, avec plus d'informations disponibles dans le dossier, comme en Italie et en Espagne [...] À Chypre, et plus fréquemment en Espagne, les demandeurs d'asile ont affirmé qu'ils avaient été informés du rejet de leur demande uniquement lorsqu'ils avaient interrogé les autorités ou qu'ils s'étaient adressés à elles pour renouveler leur permis de séjour » (Pièce n°4).

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans son rapport réalisé à l'issue d'une visite en Espagne réalisée du 3 au 7 juin 2013, a également exprimé des préoccupations quant au sort des migrants, pointant notamment des allégations de mauvais traitement dont ont été victimes des migrants en centre de détention (pièce n°3):

"The Commissioner is concerned about increasingly frequent reports of ill-treatment or discriminatory treatment of migrants by law enforcement officials. In 2011 the CPT, among others, reported allegations of ill-treatment suffered by migrants detained in detention centers for foreigners (CIEs) as well as at airports during deportation procedures".

Concernant les conditions d'accueil dans ces centres, le rapport rendu par Migreurop en 2012 fait état de conditions de vie difficiles sévissant dans les centres d'accueil, généralement surpeuplés, manquant aux règles d'hygiène élémentaires et trop petits pour accueillir le flux important de migrants et de demandeurs d'asile :

« Spanish CIE are frequently built on former prisons, military or police buildings in poor architectural conditions. Even new buildings (Valencia or Barcelona) present serious deficiencies such as overcrowding in cells, shortage of common space, lack of ventilation and insufficient patios. Detainees do not receive hygiene products or adequate clothing. There are numerous complaints of lack of hot water, excessive cold or heat, and at least in the Valencia CIE detainees sleep in fully enclosed cells, without automatic devices that open doors in case of emergency, or need to go to the bathroom. The CIE almost completely lacks articles and spaces for leisure, beyond an empty courtyard and rooms with

Ceci est encore étayé par un rapport de la Commission Espagnole de Ayuda al Refugiado de 2012, qui stipule que :

« Estas hacen mención al hacinamiento, falta de higiene de los espacios comunes y áreas sanitarias, acceso prohibido a wc y duchas durante las noches, falta de intimidad en dichos lugares, temperatura extremadamente fría o extremadamente caliente en las duchas que impiden su utilización. En cuanto a los productos de higiene personal, se podría decir que estos brillan por su ausencia, dependiendo de cada CIE, se entrega una serie de artículos a la entrada en el CIE, como una pequeña pastilla de jabón, una toalla o una manta. Esto significa que las personas que estén internadas y no reciban visitas de sus familiares o de alguna ONG tendrán que pasar todo el tiempo con la misma ropa, día y noche, sin sábanas, sin champú o sin muchos pequeños utensilios de utilización diaria, y por supuesto tendrán serias dificultades para lavar la ropa porque, por una lado, en algunos CIES el servicio de lavandería es inexistente, y por otro, no pueden quitarse la única ropa que tienen para lavarla » (p.162).

Traduction Libre

« Ceux-ci font mention de la surpopulation, du manque d'hygiène et d'assainissement des espaces communs, du manque d'accès aux toilettes et aux douches pendant la nuit, du manque d'intimité des lieux, de températures extrêmement chaudes ou très basses dans les douches, rendant leur utilisation impossible. En ce qui concerne les produits d'hygiène personnelle, on peut dire qu'ils sont être quasi-inexistants, et qu'en fonction du centre CIE, on ne reçoit qu'une petite barre de savon, une serviette ou une couverture à l'arrivée au centre. Cela signifie que les personnes résidant dans ces centres ne reçoivent pas de visite de la famille et qu'ils portent toujours les mêmes vêtements donnés par les ONG, jour et nuit, qu'ils n'ont pas de draps, pas de shampooing et pas des ustensiles nécessaires à la vie quotidienne, qu'ils éprouvent une série de difficultés à laver leurs vêtements, car d'une part, les CIES ne comportent pas de service de blanchisserie, et d'autre part, ils ne peuvent enlever les seuls vêtements qu'ils portent. ».

Tous ces rapports mettent donc en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera le requérant (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ...) et, d'autre part, un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche particulièrement les domaines du logement et de la santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques.

Il existe donc un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi du requérant en Espagne.

Le requérant est d'autant plus inquiet qu'il a été détenu à Ceuta et qu'il n'existe aucune garantie qu'il n'y retournera pas.

La partie défenderesse ne fait qu'affirmer que le requérant ne sera pas renvoyé vers Ceuta ou Melilla car il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne et que dès lors aucune province ne lui a été assignée et que Ceuta et Melilla sont des villes autonomes et non des provinces (p.2 de l'annexe 26 quater).

La partie défenderesse ne dépose cependant aucune garantie confirmant ses dires et son affirmation est insuffisante.

Votre conseil, dans son arrêt n° 141.810 du 25 mars 2015, a jugé que « la crainte du requérant d'être transféré à Melilla ne peut être écartée, la partie défenderesse n'apportant ni information, ni garantie récoltée auprès des autorités espagnoles susceptible d'écarter de façon certaine ce risque, la seule mention que « le candidat ne sera pas renvoyé à Melilla (...) étant insuffisante à cet égard ».

Le Conseil de l'Europe a publié en janvier 2015, « qu'au cours de sa visite à Melilla, le Commissaire a reçu des informations cohérentes faisant état de refoulements, parfois accompagnés d'un recours excessif à la force par les gardes-frontières espagnols (Guardia Civil). « Les refoulements doivent cesser et devraient être remplacés par une pratique qui concilie le contrôle des frontières et les droits de l'homme. Ce n'est pas mission impossible, car les flux migratoires à Melilla restent actuellement à un niveau gérable. Tout recours excessif à la force par des membres des forces de l'ordre doit donner

lieu à une enquête complète et effective, et les personnes dont la responsabilité a été établie doivent être sanctionnées de manière adéquate. » » (pièce 3).

Le requérant est d'autant plus inquiet concernant le risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, qu'il est malade et a besoin d'un suivi médical.

La partie défenderesse est au courant de l'état de santé du requérant et ne conteste pas l'importance du suivi médical régulier dont a besoin le requérant, suivi qui est mis en place en Belgique (pièce 4).

Elle affirme qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile et que les autorités belges informeront les autorités espagnoles du transfert du requérant afin que les soins appropriés à fournir au requérant puissent être prévus (p.2 de l'annexe 26 quater).

Elle n'offre cependant aucune garantie concernant la réalité et l'effectivité de la prise en charge du problème médical du requérant en Espagne.

Il ressort à suffisance des éléments qui précèdent que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III, un renvoi vers l'Espagne constituant, au regard du cas d'espèce, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux vu les carences graves du système de prise en charge des demandeurs d'asile en Espagne et vu le profil vulnérable du requérant.

2^{ème} branche

En ce que

La décision attaquée contient une motivation stéréotypée et générale sans adéquation avec les éléments du dossier.

Alors que

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précisent :

« Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »

Le principe de bonne administration implique que l'autorité procède à un examen sérieux du dossier.

Le «principe de bonne administration de la préparation avec soin des décisions administratives» ne constitue pas une règle de droit, une décision en tout point légale ne pouvant être annulée au motif que son élaboration aurait été bâclée. Le manque de soin dans la préparation d'une décision est seulement de nature à engendrer des illégalités, qui, elles, pourraient justifier l'annulation d'une décision (Conseil d'Etat, arrêt n° 199529, 15 janvier 2010).

Le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

« Le principe de bonne administration exclut l'erreur manifeste d'appréciation et implique l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, l'interdiction de l'arbitraire et la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles » (C.E., arrêt n° 183464, 27 mai 2008).

Ou encore :

« Le principe de bonne administration commande à l'autorité de procéder à un examen

« Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. » (CE, arrêt n° 192484, 21 avril 2009).

Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire.

Il s'agit d'une motivation stéréotypée ne prenant pas en compte la situation particulière du requérant.

Le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, avait, par courrier envoyé le 31 juillet 2015, fait état des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui sont très difficiles voire inhumaines sur base de divers rapports internationaux et demandait à ce que la Belgique prenne en charge la demande d'asile de Monsieur ████████.

La partie défenderesse ne fait valoir aucune garantie précise, s'appuyant sur des sources sûres, que le requérant ne sera pas soumis aux conditions d'accueil particulièrement difficiles et inhumaines qui prévalent en Espagne, ni que son état de santé sera adéquatement pris en charge.

Elle justifie l'absence d'application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III en considérant que :
*« L'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;
Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave et difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art.17.1 du Règlement 604/2013 » (p. 9 annexe 28 quater).

Il est constant que *« pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie" » (Arrêt CE n°190.517 du 18 février 2009).*

Les différents rapports dont la partie défenderesse a connaissance mettent en évidence les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile du requérant ainsi que le risque d'être soumis à des conditions de vie inhumaines et dégradantes du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche particulièrement les domaines du logement, de la santé, du racisme, de la xénophobie qui y prévaut, se traduisant par des attitudes hostiles et intolérantes de la part des agents étatiques.

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré, concernant l'Espagne, que les procédures de protection internationales entamées par les requérants ne leur ont pas permis d'apporter suffisamment de précision sur les risques encourus en cas de renvoi vers leur pays d'origine. Ces procédures n'ayant pas d'effet suspensif automatiques, seule l'application de l'article 39 (mesures provisoires) du règlement de la Cour a permis de surseoir à l'exécution de leur expulsion. Sans son

de leurs demandes de protection internationale ait fait l'objet d'un examen aussi rigoureux et rapide que possible (A.C. et Autres c. Espagne, 22 avril 2014, § 101).

En considérant que l'Espagne du fait d'être, à l'instar de la Belgique, « *une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotés de forces de l'ordre et d'institutions qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident (...)* » (V. p. 3 de l'annexe 26 quater) suffit pour garantir des conditions d'accueil dignes et humaines pour les demandeurs d'asile, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et manque à son obligation de motivation.

Il n'y a pas de présomptions irréfragables d'absence de violations des droits de l'homme dans un état membre de l'Union.

Le requérant a déposé plusieurs informations objectives desquelles il ressort qu'il existe de graves violations du droits des demandeurs d'asile et des migrants en Espagne, notamment à Ceuta et à Melilla.

La Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt N.S contre Secretary of State for the Home Department prononcé le 21 décembre 2011 a jugé que : « §94 Il découle de ce qui précède que, dans des situations telles que celles en cause dans les affaires au principal, afin de permettre à l'Union et à ses États membres de respecter leurs obligations relatives à la protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile, il incombe aux États membres, en ce compris les juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'«État membre responsable» au sens du règlement n° 343/2003 lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la charte. »

En l'espèce, la partie défenderesse n'avance aucun élément probant qui pourrait garantir au requérant qu'il ne sera pas renvoyé à Ceuta, ni qu'il ne subira pas un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Il revenait à la partie défenderesse d'investiguer davantage les difficultés de traitement et d'accueil en Espagne avant de prendre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Elle ne pouvait se fonder sur des présomptions de respect des droits fondamentaux dès lors que l'ensemble des rapports internationaux font état de déficiences systémiques et d'un risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

La partie manque à son obligation d'obligation formelle et commet une erreur manifeste d'appréciation.

Ce faisant, elle viole les dispositions visées au moyen.

3.2.2.2. Sur la première branche du moyen unique, en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et, plus précisément, en ce qu'elle dénonce les conditions d'accueil en Espagne des demandeurs d'asile, en ce compris les demandeurs d'asile qui y sont transférés dans le cadre du Règlement Dublin III, le Conseil observe que, bien qu'elle réfute la thèse présentée par la partie requérante selon laquelle la situation en Espagne présenterait à cet égard des défaillances systémiques, la partie défenderesse reconnaît néanmoins que des rapports y afférant « *mettent l'accent sur certains manquements* » et, bien qu'elle estime que ceux-ci concernent surtout Ceuta et Melilla, elle ne les limite toutefois pas à ces enclaves.

Le Conseil observe à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse ne considère pas la partie requérante comme étant une personne particulièrement vulnérable, mais estime néanmoins que la partie requérante présente des problèmes de santé qui nécessitent une prise en charge et il ressort des débats à l'audience que les problèmes de santé invoqués par la partie requérante ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

La partie requérante, qui avait informé la partie défenderesse en temps utile de sa situation médicale, a en outre étayé cet argument dans le cadre de la présente procédure d'extrême urgence, par des documents médicaux complémentaires, confirmant le caractère actuel et sérieux de ces problèmes de santé.

S'agissant de la situation médicale de la partie requérante, la partie défenderesse a motivé sa décision, d'une part, sur la base d'un document de « question-réponse » relatif aux soins de santé en Espagne en tant que demandeur d'asile et, d'autre part, en indiquant que, conformément aux articles 31 et 32 du

Règlement Dublin III, elle informera le pays de prise en charge de l'état de santé de la partie requérante avant que le transfert effectif de la partie requérante ne soit réalisé dans ce pays.

S'agissant du document de question-réponse évoqué, le Conseil estime dans le cadre d'un examen *prima facie* qu'il contient des informations théoriques, dès lors qu'il se fonde sur un Décret-Royal 1192/2012 du 3 août 2012, un décret-loi royal 16/2012, ainsi que sur des informations issues du site internet du Ministère de l'Emploi et de la sécurité sociale, qui ne paraissent pas suffisantes en elles-mêmes pour établir que la partie requérante disposera, en cas de transfert en Espagne, d'un accès effectif aux soins requis compte tenu de sa situation médicale spécifique.

Le Conseil doit ensuite constater qu'au jour où il est appelé à statuer, non seulement les autorités espagnoles n'ont pas été informées par la partie défenderesse de l'état de santé de la partie requérante mais qu'en outre aucune garantie n'a été donnée par les autorités espagnoles quant à une prise en charge de la partie requérante qui soit adaptée compte tenu de ses besoins médicaux.

Il résulte de ce qui précède qu'à tout le moins, le moyen est sérieux en sa première branche en ce qu'elle invoque que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à cet égard à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Il est dès lors satisfait à la condition tenant au sérieux du moyen d'annulation.

3.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

3.3.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, la partie requérante lie un risque de subir un préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée, au droit fondamental à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants visés à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise et notifiée le 10 novembre 2015.

4. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 novembre 2015, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BONNET

M. GERGEAY